



SCHWEIZERISCHE VEREINIGUNG
FÜR GEMEINSAME ELTERN SCHAFT
ASSOCIATION SUISSE
POUR LA CO PARENTALITÉ
ASSOCIAZIONE SVIZZERA
PER LA BIGENITORIALITÀ

Sdonna2



COORDINATION ROMANDE DES
ORGANISATIONS PATERNELLES

13.101 N - Révision CC, ENTRETIEN DE L'ENFANT - Argumentaire

Aux membres du Conseil National

Le 15 juin 2014

Le projet du Conseil fédéral n'atteint malheureusement pas les principaux objectifs qui étaient le motif de la révision. La CAJ-CN n'a malheureusement pas non plus suffisamment modifié certains des points importants, et c'est la raison pour laquelle nous nous adressons maintenant à vous. Nous espérons que des modifications et des compléments venant de la part du Conseil national rendront la nouvelle loi claire et applicable, et adaptée à la vie moderne.

Nous tenons à attirer votre attention sur les cinq points principaux qui nécessitent des modifications ou des compléments.

A. Une contribution d'entretien doit être calculable

Les juges ou l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte s'attendent à une nouvelle loi qui permette de déterminer la contribution d'entretien pour un enfant dans chaque cas litigieux. Le projet de loi ne répond pas à ce besoin et ceci pour les deux raisons suivantes:

- il manque une base de calcul concrète pour ce que l'on qualifie « d'entretien convenable » de l'enfant. Cela serait l'une des conditions pour que la *contribution d'entretien pour l'enfant* soit calculable.
- il manque une base de calcul pour ce qui doit être payé d'un parent à l'autre à titre de compensation pour la prise en charge de l'enfant lorsqu'elle est répartie inégalement entre les parents et aussi pour compenser une éventuelle différence dans les frais assumés respectivement par l'un et par l'autre. Une telle base de calcul reste en outre impossible pour une autre raison : parce que, selon le projet, chacun des parents doit y contribuer *chacun selon ses facultés* (art. 276 al. 2 du projet de loi). En d'autres termes, il manque une détermination des obligations des deux parents.

Cette compensation doit être conçue de façon clairement calculable, de manière à créer de la transparence pour tous les modèles familiaux possibles. D'une part, en fixant les bases de calcul pour l'entretien convenable et d'autre part, en fixant les obligations pour les deux parents.

Le flou du projet de loi ne peut qu'augmenter les conflits entre parents, mener à des décisions de justice inégalitaires de cas en cas, et déléguer au Tribunal fédéral le développement de jurisprudences plus adéquates, faute d'une base de calcul dans la loi.

B. Outre un devoir, les parents ont également besoin d'un droit à la prise en charge de leur(s) enfant(s)

Le droit à la vie de famille (Convention des droits de l'homme art.5 Protocole 7 CEDH, Constitution fédérale art. 8) ne contient pas seulement un devoir des parents à s'occuper de leur enfant. Il comprend également un droit des parents à pouvoir effectivement assurer cette prise en charge. Cet aspect est absent du projet.

Ce point est essentiel pour que l'enfant puisse développer une relation équilibrée avec ses deux parents, ainsi que pour permettre une répartition de la prise en charge de l'enfant qui corresponde aux besoins de chaque système familial. Il correspond à l'évolution de la société en permettant les formes de famille modernes autant que les familles dites traditionnelles. En facilitant l'activité professionnelle de la femme il permettrait d'amener plus d'argent dans le système familial appauvri par la séparation et enfin il permettrait de mettre les deux parents sur un pied d'égalité dans le domaine central de la vie familiale et professionnelle, ceci aussi pour le bien de l'enfant.

*Ce n'est que si les deux parents peuvent **et ont le droit** d'assumer leur devoir de prise en charge qu'il sera possible d'en finir à long terme avec les stéréotypes dépassés, mais toujours encore appliqués au père et à la mère.*

GeCoBi
Postfach | 8026 Zürich
Telefon 079 645 95 54
info@gecobi.ch
www.gecobi.ch

Sdonna2
CP 631 | 6855 Stabio
Telefono 079 124 30 78
info@donna2.ch
www.donna2.ch

CROP
case postale 269 | 2800 Delémont 1
Téléphone 079 902 84 16
info@crop.ch
www.crop.ch



SCHWEIZERISCHE VEREINIGUNG
FÜR GEMEINSAME ELTERN SCHAFT
ASSOCIATION SUISSE
POUR LA COPARENTALITÉ
ASSOCIAZIONE SVIZZERA
PER LA BIGENITORIALITÀ



COORDINATION ROMANDE DES
ORGANISATIONS PATERNELLES

C. Coûts de garde pour enfants en âge préscolaire

Avec des enfants en bas âge à charge, gagner sa vie en même temps est plus difficile, voire impossible. Malgré cela, selon la loi en vigueur, c'est ce que l'on attend de la part des mères d'enfants nés hors mariage.

En même temps, il est clair qu'avec la garde d'enfants plus âgés, une activité professionnelle est raisonnablement envisageable, au moins à temps partiel, grâce à l'offre d'accueil parascolaire des enfants qui est maintenant bien développée. Elle est aussi envisageable en présence d'enfants en bas âge lorsque des places de crèche sont disponibles. La nouvelle loi doit en tenir compte, en faisant la distinction, en matière de contribution pour la prise en charge de l'enfant, entre les enfants en bas âge et les autres enfants (plutôt que, comme aujourd'hui et comme dans le projet, entre les enfants nés hors mariage et ceux nés dans le cadre d'un mariage). Pour établir une base de calcul pour la contribution de prise en charge, il faut tenir compte de la difficulté d'avoir son propre revenu, une difficulté plus importante encore quand on s'occupe d'enfants en bas âge. La "valeur" de la contribution de prise en charge serait en conséquence plus élevée en cas d'entrave importante à assurer un revenu, et plus basse en cas d'entrave faible ou inexistante. Pour la majorité des parents assumant la garde de leurs enfants eux-mêmes, cette approche créerait également l'incitation souhaitable qui les pousserait à réintégrer le marché du travail dans les meilleurs délais.

En l'absence de telles dispositions dans la nouvelle législation, il est à craindre que les tribunaux ne poursuivent leur pratique actuelle, selon laquelle aucune activité professionnelle ne peut être demandée à une personne avant que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de 10 ans (règle 10/16). Ce faisant, les hommes ne sont pas les seuls à être mis à contribution financièrement. Les femmes aussi sont préjudicées: en restant à la maison pendant des années elles hypothèquent la possibilité de retrouver ensuite un niveau de revenu satisfaisant pour le reste de leur vie professionnelle et cela a aussi des conséquences sur leur retraite. Cela va à l'encontre d'une parité professionnelle revendiquée à juste titre.

D. Situations de déficit, obligation de remboursement

L'élément déclencheur de la présente révision était la volonté de corriger les inégalités existantes en situation de déficit. La Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga l'a admis : le Conseil fédéral n'y est pas parvenu. Ni la situation actuelle ni la solution proposée par le Conseil fédéral ne peuvent être considérées comme justes, appropriées ou suffisamment paritaires. Les services sociaux devraient pouvoir exiger la restitution de montants versés pour pallier au "Manko" au prorata du déficit engendré par le père et/ou la mère, chacun pour la part où il n'a pas été en mesure de subvenir aux besoins de l'enfant. Seule cette façon de faire satisferait à l'égalité entre l'homme et la femme.

Si une obligation de remboursement devait être maintenue, nous vous prions de veiller à ce que tant la mère que le père soient tenus de rembourser la part de déficit dont chacun a été la cause en modifiant l'art. 286a du projet de loi.

E. Egalité pour TOUS les enfants

Un autre objectif important de la révision était aussi l'égalité entre enfants nés hors mariage et enfants nés dans le cadre d'un mariage. La motion 11.3316 de la Commission des affaires juridiques et la Constitution fédérale l'exigent également. En conséquence, dans son avant-projet, le Conseil fédéral avait supprimé l'art. 125, al. 2, chiffre 6 parce que cet article actuellement en vigueur privilégie les enfants nés dans le cadre d'un mariage en accordant des montants supplémentaires à la mère divorcée par rapport à la mère non mariée. Avec le projet, cet objectif n'est plus atteint, contrairement aux allégations du Conseil fédéral, notamment parce qu'il a renoncé à cette suppression.

Nous vous prions de faire le nécessaire pour promouvoir l'égalité pour les enfants nés hors mariage en supprimant l'art. 125, alinéa 2, chiffre 6.

GeCoBi
Postfach | 8026 Zürich
Telefon 079 645 95 54
info@gecobi.ch
www.gecobi.ch

Sdonna2
CP 631 | 6855 Stabio
Telefono 079 124 30 78
info@donna2.ch
www.donna2.ch

CROP
case postale 269 | 2800 Delémont 1
Téléphone 079 902 84 16
info@crop.ch
www.crop.ch